

Coulommiers-La-Tour 41

« Quartier de Moulineuf »

Création Assainissement Pluvial

REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des plis :
Jeudi 10 octobre 2019 à 12h00

indice 1	25/09/19 – édition initiale
----------	-----------------------------

<p><u>Maîtrise d’Ouvrage :</u></p>  <p>COMMUNE</p> <p>10 place du 8 mai 1945 41100 Coulommiers-La-Tour</p> <p>contact : 02.54.77.13.92 mairie-coulommiers-la-tour@wanadoo.fr</p>	<p><u>Maîtrise d’Œuvre :</u></p>  <p>58 avenue Gérard Yvon 41100 Vendôme</p> <p>contact : A. Couty – 07.60.71.41.15 couty.viatec@orange @orange.fr</p>
---	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITION DE LA CONSULTATION

- 1-1 Définition de la procédure
- 1-2 Objet de la consultation
- 1-3 Décomposition en tranches
- 1-4 Nomenclature communautaire

ARTICLE 2. CONDITION DE LA CONSULTATION

- 2-1 Nature de l'attributaire
- 2-2 Condition de participation des concurrents
- 2-3 Délais d'exécution
- 2-4 Variantes et options
- 2-5 Délai de validité des offres
- 2-6 Allotissement
- 2-7 Nature des Prix

ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- 3-1 Documents fournis aux candidats
- 3-2 Modification de détail au dossier de consultation

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DES OFFRES

ARTICLE 5. EXAMEN DES OFFRES

- 5-1 Sélection des candidatures
- 5-2 Jugement et classement des offres
- 5-3 Demande de complément sur l'offre

ARTICLE 6. CONDITION DE REMISE DE L'OFFRE

ARTICLE 7. NEGOCIATIONS

ARTICLE 8. CONDITION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- 8-1. Standstill
- 8-2. Notification

ARTICLE 9. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1. DEFINITION DE LA CONSULTATION

1-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie dans la « réglementation des marchés publics » (RMP) en vigueur au mois de lancement de la consultation, et :

- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

1-2. Objet de la consultation

La présente consultation concerne les travaux de création d'un réseau d'assainissement pluvial, quartier de Moulineuf, sur la commune de Coulommiers-La-Tour 41100.

1-3. Décomposition en tranches

Les travaux ne font pas l'objet de tranche de travaux.

1-4. Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Assainissements CPV 45232410-9 et Bassin 45232454-9

ARTICLE 2. CONDITION DE LA CONSULTATION

2-1. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec des prestataires uniques (réponse par lot(s))
- soit avec des prestataires groupés (groupement)

2-2. Conditions de participation des concurrents

Les participants devront avoir pris connaissance de l'environnement du chantier, et avoir appréhendé la spécificité du site avant de répondre à l'offre.

Le prestataire unique (avec ou sans sous-traitance), ou le groupement devront présenter les compétences nécessaires pour la pose de réseau d'assainissements.

L'aptitude et la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations seront jugées au vu des certificats de capacité transmis, et/ou des diplômes et expériences du personnel, et/ou du parc matériel de l'entreprise.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

En application de l'article 45 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, Il est interdit aux candidats de présenter sur l'ensemble des lots plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements pour le même marché.
- En qualité de mandataire de plusieurs groupements.

En cas de groupement :

En cas de groupement conjoint, le mandataire du marché devra être solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter (tableau de répartition des prestations avec les montants).

En cas de groupement solidaire, l'Acte d'Engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter l'ensemble des membres du groupement.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au Pouvoir Adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du Pouvoir Adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation

L'acte d'engagement est signé soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

En cas de sous-traitance :

- l'entrepreneur devra obligatoirement déclarer l' (les) entreprise(s) avec qui il souhaite réaliser le chantier

- si aucune spécification, et/ou aucune habilitation sont relevées dans certains domaines nécessaires au bon déroulement du chantier, l'entreprise recevra une navette OUV6 pour compléter son offre.

Tout concurrent ne présentant pas les compétences nécessaires à l'exécution des travaux pourra être écarté lors de l'ouverture des plis.

2-3. Délais d'exécution

Les travaux sont à terminer obligatoirement au plus tard le :
20 décembre 2019 (semaine 51)

L'entreprise dispose de **6 semaines** de chantier à exécuter entre le :

- lundi 21 octobre 2019, et
- vendredi 20 décembre 2019

2-4. Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes ne sont pas autorisées et ne seront pas prises en considération.

Le marché comporte une **Prestation Supplémentaire Eventuelle** :

- PSE 1 : Moins-value pour utilisation site communal comme plateforme de stockage/décharge

2-5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours ; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des plis.

2-6. Allotissement

Les travaux ne sont pas allotis.

Marché de travaux non alloti, pour les motifs suivants :

- ensemble de travaux de canalisations
- très faible pourcentage de réfection de voirie sur la totalité du marché, ne justifiant pas la création d'un lot spécifique.

Les entreprises doivent obligatoirement répondre sur l'ensemble des références prévues au marché.

Les candidats transmettant une offre, dont une ou plusieurs références ne seraient pas complétées, recevront une navette OUV6 pour compléter, confirmer ou infirmer le contenu de l'offre.

2-7. Nature des Prix

Les prix proposés sont unitaires.

Il appartiendra aux entreprises de vérifier les quantités et la nature des prestations indiquées dans le descriptif quantitatif des travaux à réaliser.

Les prix sont fermes et actualisables.

ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- Le présent règlement ;
- L'Acte d'Engagement ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Descriptif Quantitatif des travaux à réaliser
- Plan de situation
- Plans VRD au 1/250^{ème} et 1/200^{ème} : 2 planches
- Retour des concessionnaires des Déclarations de Travaux

3-2. Modification de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard

7 jours avant la date limite fixée pour la remise des plis. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Le maître d'œuvre en informera tous les candidats dans les conditions respectant le principe d'égalité.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DES PLIS

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés, et exprimées en EUROS.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats sera transmis en format numérique (procédure dématérialisée) sur le site internet retenu par le Maître d'Ouvrage :

www.ad41.org

Il comprendra les pièces suivantes :

A – Pièces administratives

- 1- Copie du jugement en cas de redressement judiciaire, justifiant qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché
- 2- Récépissé de dépôt de déclaration auprès du Centre de Formalités des Entreprises ou un extrait du Registre du Commerce justifiant sa création dans l'année, pour les entreprises nouvellement créées.
- 3- DC1 : lettre de candidature dûment remplie
- 4- DC2 : Déclaration du candidat individuel dûment remplie
- 5- Une attestation d'assurance en responsabilité civile et décennale en cours de validité

B – Capacités et qualités du candidat

- 1- Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, et techniques du candidat : référence pour des prestations similaires au cours des trois dernières années, spécifiant le client, la nature et le montant des travaux : certificat de capacité
- 2- Présentation de la société, de ses moyens techniques et humains,
- 3- Facultatif : Certificat et/ou label de qualification : la reconnaissance de son aptitude à réaliser les travaux,

C – Valeur technique de l'offre :

Il n'est pas nécessaire de fournir de mémoire technique « classique »; ils ne seront pas pris en compte dans l'analyse.

Il est inutile de joindre les descriptifs des produits utilisés.

1- Préparation et organisation de chantier :

Note annexe à l'acte d'engagement à compléter, et signer.

2- Suivi et Qualité du chantier :

Note annexe à l'acte d'engagement à compléter, et signer.

3- Sécurité : risques et méthodologie

Note annexe à l'acte d'engagement à compléter, et signer.

D – Projet de marché

- 1- l'Acte d'Engagement **et son annexe**, rempli(s), daté(s) et signé(s)
- 2- Le **Descriptif Quantitatif** des travaux à réaliser rempli, paraphé, daté, signé

E - Lors de sous-traitance

- 1- DC4 : Déclaration de sous-traitance, remplie et signée
- 2- DC2 : un document par sous-traitant

F - Lors de groupement

- 1- DC1 : lettre de candidature commune aux membres du groupement
- 2- DC2 : un document par cotraitant

ARTICLE 5. EXAMEN DES PLIS

5-1. Sélection des candidatures

5-1.1 A l'issue de l'ouverture des plis, ne seront pas admises :

- 1) les candidatures avec interdiction de soumissionner prévu aux articles 45 et 46 de l'ordonnance de juillet 2015, sauf exceptionnellement :
 - a. raison impérieuses d'intérêt général
 - b. lorsque ce marché ne peut être confié qu'à cette seule entreprise
 - c. lorsque le jugement définitif n'exclut pas expressément cet opérateur des marchés publics (art. 47 de l'ordonnance)
- 2) Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 4 ci-dessus :
 - B – Capacités et qualités du candidat
 - D - Projet de marché
- 3) Les candidatures qui entrent dans le champ d'application de l'article 48 de l'ordonnance de juillet 2015 :
 - a. ne présentant pas les compétences nécessaires à la réalisation des prestations : jugement établi au vu des certificats de capacité transmis, et/ou des diplômes et expériences du personnel, et/ou du parc matériel de l'entreprise.
 - b. ne présentant pas des garanties techniques et financières suffisantes notamment en appréciant les conditions de déroulement des marchés que le candidat a pu réaliser pour l'acheteur public au cours des 3 dernières années.
 - c. dont l'existence d'un conflit d'intérêt est avérée

Tout soumissionnaire ne présentant pas les compétences nécessaires à l'exécution des travaux pourra être écarté lors de l'ouverture des plis par le représentant du pouvoir adjudicateur ou la commission d'ouverture des plis.

5-1.2 A l'issue de l'ouverture des plis, il pourra être demandé les pièces suivantes :

Conformément à l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, si la commission d'ouverture des plis ou le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces de candidature visées ci-dessus :

- A - Pièces administratives
(y compris pour chaque membre du groupement)
- E - Lors de sous-traitance
- F - Lors de groupement

sont manquantes ou incomplètes, celle-ci/celui-ci peut décider de demander à tous les soumissionnaires concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande (OUV6).

5-2. Jugement et classement des offres

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La collectivité éliminera les offres non conformes à l'objet du marché ou au présent règlement de consultation.

Le critère prix sera apprécié au vu des montants portés dans l'acte d'engagement :

- soit le montant de base du marché
- soit le montant de base du marché avec PSE 1

→ **2 classements seront réalisés.**

La collectivité choisira l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution pondérés suivants :

Critères d'attribution	Coefficients	Notes
1- Le prix des prestations	80%	note / 80
2- Valeur technique	20%	note / 20

Critère 1

Prix des prestations : 80 points

Le critère prix sera apprécié au vu du montant porté dans l'acte d'engagement.

La règle de calcul est la suivante :

$$\frac{80 \times \text{prix le plus bas}}{\text{prix proposé par le candidat}} = \text{nb de pts attribués au candidat (sur 80 pts possibles)}$$

Critère 2

Valeur technique : 20 points

A - Préparation et organisation de chantier : 6 points

L'évaluation de la valeur technique de l'offre est établie d'après la note annexe à l'acte d'engagement (accompagnée des pièces demandées) dûment complété par le candidat.

B - Suivi et qualité du chantier : 6 points

L'évaluation de la valeur technique de l'offre est établie d'après la note annexe à l'acte d'engagement (accompagnée des pièces demandées) dûment complété par le candidat.

C - Sécurité (évaluation des risques, méthodes et outils) : 8 points

L'évaluation de la valeur technique de l'offre est établie d'après la note annexe à l'acte d'engagement (accompagnée des pièces demandées) dûment complété par le candidat.

Résultats

Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de points est celui qui a l'offre économiquement la plus avantageuse (sur 100 points possibles).

En cas d'égalité lors du classement final (premiers ex æquo), l'entreprise ayant l'offre de prix la plus basse sera classée seule première, et les entreprises suivantes deuxièmes.

Un classement sera alors établi, et les offres seront classées par ordre croissant.

Les rabais ou remise de toute nature ne sont pas autorisés, et ne seront pas pris en compte.

Le pouvoir adjudicateur pourra, avec motivation à l'appui, déclarer la consultation « sans suite ».

5-3. Demande de complément sur l'offre

Les demandes de compléments sur la teneur de l'offre s'effectueront à l'aide du formulaire OUV6 ; elles permettront au candidat de maintenir, préciser et/ou compléter la teneur de son offre.

Discordance dans l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre (erreurs de retranscription, multiplications ou addition apparaissant sur le montant TTC ou de TVA) entre l'acte d'engagement et le Descriptif Quantitatif des travaux à réaliser, seules les indications portées en chiffre sur le descriptif quantitatif des travaux à réaliser (montant HT des prix unitaires) prévaudront sur toute autre indication de l'offre. Ce sont ces prix unitaires qui permettront de définir le montant total de l'offre.

C'est cet éventuel nouveau montant qui sera pris en compte dans le classement des offres.

Le candidat, sur le point d'être retenu, sera alors invité à mettre en harmonie les différents documents.

Toutefois, en cas de refus du candidat d'harmoniser son offre, celle-ci sera éliminée comme irrégulière.

Offre anormalement basse :

En cas d'offre anormalement basse, il sera demandé de justifier le montant de certaines prestations (unitaires/forfaitaires) apparaissant anormalement bas, par la transmission de sous détails de prix.

L'offre est jugée « anormalement basse » d'après le montant indiqué dans l'acte d'engagement (montant HT).

En cas d'impossibilité ou incohérence du candidat à justifier la teneur de ses prix unitaires ou forfaitaires « anormalement bas », l'offre pourra être rejetée par la commission d'ouverture des plis, ou suite au rapport d'analyse du maître d'œuvre, conformément à la réglementation des marchés publics.

ARTICLE 6. CONDITION DE REMISE DE L'OFFRE

L'offre devra être adressée par voie électronique sur le site de dématérialisation retenu par le Maître d'Ouvrage :

www.ad41.org

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquée dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

6-1 Transmission sur support papier

Interdit.

6-2 Transmission sous format informatique

Les frais d'accès au réseau sont à la charge du soumissionnaire.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

- Modalités des fichiers transmis

Le soumissionnaire est dans l'interdiction :

- d'utiliser des formats « .exe » et autres exécutables
- d'utiliser les outils de type « macros »
- de crypter sa candidature et son offre

IMPORTANT : Les fichiers informatiques transmis :

- doivent être nommés avec un nombre de caractères le plus réduit possible (<10 caractères) ; des problématiques de décompressions de fichiers ont déjà été observés.
- ne doivent pas comporter de caractères spéciaux du type : # _ @ ...
- doivent être regroupés et classés en répertoires
- doivent être fusionnés (pour en réduire le nombre) : ex : photos en PDF
- ne doivent pas comporter de virus

Les fichiers transmis seront obligatoirement du type :

- « .doc »
- « .pdf »
- « .xls »
- « .jpeg » ou « .png »

avec une définition suffisante pour garantir leur lisibilité.

Tous fichiers ne respectant pas les spécifications ci-dessus seront considérés comme « inutilisables » et donc réputés comme n'avoir jamais été reçus.

- Signature électronique

Sans objet.

- Divers

Dans le cas de plusieurs réponses d'un même candidat, seule la dernière offre reçue sera ouverte (article 57 I. du décret 2016-360).

Conformément au Décret n°2014-1097 en date du 28 septembre 2014, les candidats peuvent mettre à la disposition du Pouvoir Adjudicateur les documents de candidatures sur système électronique ou d'un espace de stockage numérique. Les candidats doivent indiquer toutes les informations nécessaires à la consultation de ces supports, leurs accès doivent être gratuits et indiqués par le candidat.

Les candidats veilleront à la mise à jour des documents stockés et restent responsables de leurs mises à jour.

Le candidat retenu sera tenu d'accepter la signature manuscrite d'un marché papier.

ARTICLE 7. NEGOCIATIONS

Conformément à l'article 27-2 du décret (RMP), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier.

ARTICLE 8. CONDITION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

8-1. Standstill :

A l'issue de l'analyse des offres, les candidats non retenus en seront informés.

Un délai de recours de cinq (5) jours est respecté. Ce délai est réduit à trois (3) jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

8-2. Notification :

Le candidat choisi par la personne responsable du marché en sera avisé par courrier ou mail, après le délai de standstill.

Il devra alors produire les certificats lui incombant délivrés par les administrations et organismes compétents, et justifiant sa situation en matière fiscale et sociale (s'il n'a pas déjà produit ces documents).

Documents à fournir par le candidat retenu

- 1- Pouvoir donné au signataire de l'offre si celui-ci n'est pas habilité à engager le candidat pour le marché
- 2- Attestation de vigilance, émanant de l'organisme de protection sociale, certifiant que l'attributaire est à jour de ses obligations sociales, et datant de moins de 6 mois,
- 3- le formulaire NOTI 2 – état annuel des certificats reçus ou les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant de la situation régulière du candidat au 31 décembre 2018.
- 4- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (interdictions de soumissionner) et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à 5212-11 du code du travail ;
- 5- L'un des documents suivants :
 - a. Un extrait de l'inscription au RCS (K ou Kbis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois,
 - b. Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou RM ou à une liste ou un tableau d'un

- ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- c. Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscriptions,
- 6- Les attestations d'assurance civile et décennale de l'année en cours avant la notification du marché.

L'ensemble des pièces justificatives devra être produit dans le délai de **huit jours** francs à compter de la date de réception du courrier d'avis d'attribution.

Il est précisé :

- 1) toutes les pièces précitées peuvent être produites lors de la remise de l'offre.
- 2) Si le candidat retenu n'a pas produit, ni lors de la remise de l'offre, ni dans le délai de 8 jours précité, l'ensemble des justificatifs nécessaires, le marché ne pourra plus lui être attribué. Le candidat classé second devient alors le nouvel attributaire.

ARTICLE 9. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Viatec : Horaires d'ouverture :

Lundi au Vendredi 8:00 à 18:00

Pour obtenir tous les renseignements administratifs et techniques complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **8** jours avant la date limite de remise des offres, une demande mail sur le portail de dématérialisation.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **5** jours avant la date limite de remise des offres.

Tout dossier comportant des anomalies ou pièces manquantes doit être signalé auprès du Maître d'œuvre dans les QUARANTE HUIT (48) HEURES suivant retrait des documents.